



N° 217

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre au **témoin assisté** la faculté  
de demander la publication d'une décision de non-lieu  
ou l'insertion d'un communiqué,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par  
M. Jean-Luc WARSMANN,  
député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans son rapport annuel pour 2009, la Cour de cassation a soulevé la difficulté posée par l'interprétation donnée par sa chambre criminelle des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale. Ces articles permettent au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction d'« *ordonner, sur la demande de la personne concernée ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au public par voie électronique qu'il désigne* ». Or, dans un arrêt rendu dans une affaire où une chambre de l'instruction avait ordonné la publication d'un communiqué à la demande d'une personne qui avait le statut de témoin assisté, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *c'est à tort que les juges du second degré ont ainsi statué, une mesure de publication d'un arrêt de non-lieu ne pouvant, en application des articles 212 et 212-1 du code de procédure pénale, être demandée que par une personne ayant été mise en examen et avant la clôture définitive de l'information* » (Crim., 6 mars 2007, Bull. crim. 2007, n° 68, pourvoi n° 06-83103).

Pourtant, comme le souligne la Cour de cassation dans son rapport annuel, « *la volonté législative, telle qu'elle transparaît à l'examen des travaux parlementaires, n'était pas de limiter aux seules personnes mises en examen le bénéfice de ces dispositions ; le témoin assisté peut en effet avoir été victime d'un préjudice, dans l'atteinte portée à son honneur ou à sa réputation, par la méconnaissance de la présomption d'innocence* ».

C'est pour remédier à cette difficulté que la présente proposition de loi modifie les articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale pour permettre à la personne qui avait bénéficié du statut de témoin assisté dans une procédure judiciaire qui se conclut par une décision de non-lieu de demander, comme le mis en examen, la publication de la décision ou l'insertion d'un communiqué.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article 177-1 du code de procédure pénale, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « mise en examen ou entendue comme témoin assisté ».

### **Article 2**

Au premier alinéa de l'article 212-1 du code de procédure pénale, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « mise en examen ou entendue comme témoin assisté ».

